



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2012-108
modifiant les prescriptions imposées à la société JM POLYMERS
pour l'exploitation d'une unité de régénération et de compoundage de matières plastiques
à Saint-Romain-Lachalm

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et créant notamment la rubrique de classement 2714 ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et modifiant notamment la rubrique de classement 2920 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2008-208 du 11 juin 2008 autorisant la société MPR POLYMERS à exploiter une unité de régénération et de compoundage de polymères à Saint Romain Lachalm ;

VU le courrier du 16 juin 2009 de la préfecture de la Haute-Loire prenant acte de la déclaration du changement d'exploitant de la société MPR POLYMERS devenue JM POLYMERS ;

VU le dossier établi en mai 2011 par la société JM POLYMERS déclarant les modifications de ses activités ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 26 octobre 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 24 mai 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 MAI 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées en réformant les rubriques associées aux activités de traitement des déchets ;

CONSIDERANT que les activités de la société JM POLYMERS sont concernées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier la création de la rubrique 2714 ;

CONSIDERANT que le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la nomenclature des installations classées en modifiant la rubrique de classement 2920 et que de ce fait, la société JM POLYMERS n'est plus concernée par cette rubrique ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la société JM POLYMERS en mai 2011 propose une nouvelle organisation des stockages de matières plastiques et définit précisément les zones de dangers autour des ces stockages en cas d'incendie ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à prévoir un mur de séparation de caractéristiques REI 120 avec l'entreprise voisine en limite Nord de son établissement ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2008-208 du 11 juin 2008 est remplacée par le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Transformation de polymères par extrusion	2661-1-a	Régénération : 72 t/j Compoundage et extrusion gonflage : 288 t/j Total : 360 t/j	A (seuil mini : 10t/j)
Transformation de polymères par procédé mécanique	2661-2-a	Broyage : 72 t/j	A (seuil mini : 20t/j)
Stockage de polymères : granules	2662-2	silos : 1 100 m ³ palettes : 1 050 m ³ Total : 2 150 m ³	E (seuil mini : 1 000 m ³) (seuil maxi : 40 000 m ³)
Installation de regroupement ou tri de déchets plastiques à recycler	2714 -2	Volume : 450 m ³	D (seuil maxi : 1 000 m ³)
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	1412	20 bouteilles de propane de 13 kg soit 260 kg	NC (seuil mini : 6t)
Stockage de cartons pliés	1530	20 m ³	NC (seuil mini : 1 000 m ³)
Stockage de palettes bois	1532	500 m ³	NC (seuil mini : 1 000 m ³)
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	Puissance maximale : 11 kW	NC (seuil mini : 50 kW)

(1) A : autorisation - D : déclaration - E :Enregistrement - NC non classable (seuil de classement non atteint)

ARTICLE 2 - Le texte de l'article 1.2.2 situation de l'établissement est remplacé par le texte suivant :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint Romain Lachalm, ZI de Chambaud, parcelles cadastrales n° 354, 453, 641, 643 et 644 de la section OD. »

ARTICLE 3 - Le texte de l'article 7.3.2 **bâtiments et locaux** est remplacé par le texte suivant :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, le mur mitoyen de séparation entre la société JM POLYMERS et l'entreprise voisine en limite Nord-Est possède les caractéristiques de résistance au feu REI 120.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. »

ARTICLE 4 - Le texte de l'article 7.6.3 **ressources en eau et mousse** est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un ou plusieurs poteaux d'incendie normalisés et une réserve d'eau de 2 600 m³ au minimum, équipée d'une rampe d'accès pour les véhicules de secours, permettant de disposer d'un débit total en simultané supérieur à 12 000 l/mn pendant 4 h et d'alimenter simultanément 6 véhicules autopompe de lutte contre l'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

ARTICLE 5 - Le titre du **chapitre 8.1 « stockages de polymères »** est remplacé par « **stockages de polymères et de palettes bois** » et le texte de ce chapitre est remplacé par les dispositions suivantes :

« article 8.1.1 : Stockage de polymères :

Le stockage de matières plastiques de récupération est au maximum 450 m³ réparti de la façon suivante :

- 300 m³ sous forme de balles de polyéthylène d'une hauteur maximum de 2,5 mètres dans un auvent fermé par du bardage métallique simple peau en limite nord-est du terrain ;
- 150 m³ dans l'atelier de régénération.

Le stockage extérieur de granules plastiques en sacs situé sur la partie Sud du terrain représente un volume maximum de 1 000 m³.

L'organisation de ce stockage est déterminée à partir d'une analyse des risques conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Il est séparé d'au minimum 30 mètres du bâtiment de l'exploitant.

Le périmètre de ce stockage ainsi défini est clairement matérialisé sur le sol.

Les autres granules plastiques neuves ou régénérées présentes dans l'établissement sont stockés en silos ou dans l'atelier de production.

article 8.1.2 stockage de palettes bois :

Le stockage extérieur des palettes situé sur la partie Sud du terrain de l'exploitant représente un volume maximum de 500 m³ et est distant d'au moins 15 mètres du stockage extérieur de granules en sacs.

L'organisation de ce stockage est déterminée à partir d'une analyse des risques conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le périmètre de ce stockage ainsi défini est clairement matérialisé sur le sol.

L'exploitant veille à ce que les abords des stockages extérieurs (polymères et bois) soient convenablement et régulièrement débroussaillés. »

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (préciser le tribunal administratif territorialement compétent) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Romain Lachalm pour y être consultée par toute personne intéressée. Elle y sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 8 -

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le sous préfet d'Yssingeaux
- M. le maire de Saint Romain Lachalm
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL
- M le directeur du service départemental d'incendie et secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président directeur général de la société JM POLYMERS Z.I. Chambaud - 43620 Saint Romain Lachalm et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 15 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Robert ROUQUETTE